

techniquement impossible de le faire, auquel cas ils peuvent être faits dans un pays qui ne participe pas à la coproduction si les autorités compétentes des deux pays en donnent l'autorisation.

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes des deux pays voient également d'un oeil favorable les coproductions décidées par des producteurs du Canada, de Finlande ou d'un État membre de l'Espace économique européen et de tout pays auquel le Canada ou la Finlande est lié par un Accord de coproduction officiel.
2. La proportion de toute contribution minoritaire dans une coproduction collective ne doit pas être inférieure à vingt pour cent (20 %).
3. Les coproducteurs minoritaires de ces coproductions doivent tous apporter à celles-ci une contribution technique et créatrice effectives.

ARTICLE VII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en anglais, en français, en finnois ou en suédois. Le tournage en deux de ces langues, ou en toutes, est autorisé. Il peut y avoir certains dialogues en d'autres langues si le scénario le requiert.
2. La postsynchronisation ou le sous-titrage en anglais et/ou en français, ou en finnois et/ou en suédois, doivent être faits au Canada et en Finlande respectivement. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VIII

1. Aux présentes fins, les productions décidées en vertu d'accords de jumelage peuvent être considérées, avec l'approbation des autorités compétentes, comme des coproductions et profiter des mêmes avantages. Malgré l'article III, dans le cas d'un accord de jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays peut être limitée à une simple contribution financière, sans que soit exclue toute contribution artistique ou technique.
2. Pour être approuvées par les autorités compétentes, ces productions doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) Il doit y avoir investissement réciproque respectif et équilibre général en ce qui a trait aux conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les productions profitant d'un jumelage ;
 - b) Les productions jumelées doivent être distribuées dans des conditions comparables au Canada et en Finlande ;
 - c) Les productions jumelées peuvent être produites concurremment ou successivement, étant entendu que, dans ce dernier cas, l'intervalle entre l'achèvement de la première production et le commencement de la seconde ne doit pas être supérieur à un (1) an.

ARTICLE IX